

**Notification : Décision XVII/16 de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal :
formulaires révisés pour la communication des données
(6 avril 2006)**

« La dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone a adopté, lorsqu’elle s’est réunie à Dakar (Sénégal) du 12 au 16 décembre 2005, sa décision XVII/16 concernant la prévention du trafic illicite de substances réglementées.

Le paragraphe 4 de cette décision prie le Secrétariat de réviser les formulaires à utiliser pour la communication des données compte tenu de la décision VII/9 afin de couvrir les exportations (y compris les réexportations) de toutes les substances réglementées qui appauvrissent la couche d’ozone, y compris les mélanges contenant de ces substances. Il prie en outre les Parties d’utiliser dès que possible les formulaires ainsi révisés. Enfin, il demande au Secrétariat de transmettre à toute Partie qui importe une substance réglementée la totalité des informations reçues des Parties exportatrices ou réexportatrices au sujet de cette substance.

Vous trouverez ci-joint les formulaires révisés pour la communication des données annuelles relatives à la consommation et à la production de substances qui appauvrissent la couche d’ozone demandées par l’article 7 du Protocole de Montréal. Le formulaire No 2 a été révisé par le Secrétariat pour tenir compte des révisions demandées par les Parties au paragraphe 4 de la décision XVII/16. Par souci de cohérence et de clarté, on a modifié en conséquence le questionnaire, les directives et les instructions accompagnant les formulaires à utiliser pour la communication des données.

Le Secrétariat en a profité pour corriger quelques erreurs matérielles et mettre à jour les références renvoyant aux sites Internet et aux diverses sources concernant la communication des données, disponibles auprès du programme OzoneAction du Programme des Nations Unies pour l’environnement. Une section consacrée aux commentaires a également été ajoutée à la fin de chaque questionnaire pour que les Parties puissent y ajouter tout complément d’information susceptible d’aider le Secrétariat à interpréter leurs données, par exemple des précisions indiquant la nature des utilisations essentielles mentionnées dans les formulaires. Enfin, le Secrétariat a actualisé la liste des données à communiquer (section 3 des directives et instructions).

Conformément au paragraphe 4 de la décision XVII/16, le Secrétariat transmettra à chaque Partie importatrice la totalité des informations reçues des Parties exportatrices ou réexportatrices au sujet des substances réglementées concernées. En conséquence, la Partie importatrice recevra des informations sur l’identité des substances exportées par groupe, et la quantité de chaque groupe que chaque Partie a signalé avoir exporté vers la Partie importatrice, toutes utilisations confondues. Cette information sera transmise comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

SUBSTANCES	PAYS EXPORTATEUR	QUANTITE TOTALE DE SUBSTANCES EXPORTEES, TOUTES UTILISATIONS CONFONDUES (en tonnes métriques)
Groupe II de l’Annexe A (halons)	[nom du pays]	
	[nom du pays]	
Annexe E (bromure de méthyle)	[nom du pays]	

Au cas où les Parties éprouveraient des difficultés à utiliser les documents révisés, elles voudront bien en faire part au Secrétariat. Par ailleurs, n’hésitez pas à contacter le Secrétariat pour tout complément d’information concernant la présente lettre. »